



N° HC / 775 / DIRAJ / BAJC / mn

Papeete, le 11 AOUT 2021

À
l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des intercommunalités
s/c de Madame et Messieurs les chefs de subdivision administrative

Objet : Éléments d'information sur les dispositions du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Réf. :

- Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (partie réglementaire),
- Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation (partie réglementaire),
- Note de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) n°21-008154-D du 26 mai 2021,
- Arrêté NOR TERB2118532A du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.

Cette note a pour objet de vous présenter les règles désormais applicables et à venir (1^{er} janvier 2022) concernant la réforme de la formation des élus locaux. Le décret cité en objet comprend leurs premières mesures d'application.

Outre les dispositions relatives aux instances chargées, au niveau national, de la gouvernance de la formation des élus locaux, plusieurs mesures concernent directement les élus locaux ou les organismes chargés de leur formation.

I. Dispositions concernant les élus locaux

Conformément à l'ordonnance n° 2021-45 portant réforme de la formation des élus locaux, le décret modifie les dispositions réglementaires du code général des collectivités

territoriales (CGCT) afin de rendre effective la monétisation en euros (ou en francs CFP) des droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE), jusqu'à présent formulés en heures.

Chaque année, les élus acquerront des droits DIFE monétisés, dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu (comme dans le système précédent). Ces droits leurs seront crédités dans la limite d'un plafond global de droits qu'un élu est susceptible de détenir. Le montant des droits annuels comme celui du plafond seront déterminés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales après avis du conseil national de la formation des élus locaux (article 13 du décret).

De plus, alors que cette possibilité n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux seuls élus municipaux, tous les élus locaux¹ seront dorénavant crédités de leur droits DIFE dès le début de leur première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci. La date retenue est celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de leur élection, qu'ils aient été élus au premier ou au second tour. Cette mesure permettra en particulier aux nouveaux élus de pouvoir mobiliser des droits DIFE dès leur élection et de ne pas avoir à respecter un délai de douze mois avant de pouvoir se former avec leur DIFE (article 14 du décret).

En raison de la période transitoire rendue nécessaire par le passage d'un système en heures à un système en euros, les droits des élus au titre de l'année 2021 leur seront néanmoins, à titre exceptionnel, crédités au 23 juillet 2021 (y compris pour les élus municipaux). A compter de l'année 2022, les droits DIFE seront crédités aux élus à la date anniversaire de leur mandat en prenant en compte le troisième lundi suivant le premier tour de leur élection.

Par ailleurs, si les élus pourront toujours utiliser leurs droits DIFE après leur mandat dans la limite d'un délai de 6 mois, cette possibilité est dorénavant encadrée par deux conditions nouvelles :

- D'une part, seules les formations liées à leur réinsertion professionnelle pourront être financées durant cette période (par opposition aux formations liées à l'exercice du mandat),
- et d'autre part, seuls les élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite pourront en bénéficier (article 16 du décret).

II. Dispositions concernant les organismes de formation des élus locaux titulaires d'un agrément

Le principe selon lequel un agrément ministériel délivré après avis du conseil national de la formation des élus locaux est nécessaire à tout organisme souhaitant dispenser des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, quelle que soit sa nature juridique, a été élevé au niveau législatif par l'ordonnance précitée du mois de janvier 2021.

Le schéma de procédure actuel de dépôt et de traitement des demandes d'agrément est maintenu (dépôt de la demande auprès du haut-commissaire, qui transmet avec ses observations éventuelles à la direction générale des collectivités locales).

Cependant, à compter de 2022, les organismes qui souhaitent renouveler leur agrément devront adresser leur dossier de demande dans un délai uniformisé de trois mois avant l'expiration de leur agrément actuel.

¹ Maire, adjoint(e) au maire, conseiller(e) municipal(e), président(e)s et vice-président(e)s et délégués des intercommunalités (syndicats de communes, communautés de communes)

En application de l'article R. 1221-21-1 du code général des collectivités territoriales, le plafond dans la limite duquel un organisme titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-3 du même code peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément est fixé à 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation.

III. Disposition concernant les organismes de formation des élus locaux dans le cadre du financement par le DIFE

Lorsqu'une formation fait l'objet d'un financement, en tout ou partie, par le DIFE, son coût ne peut dépasser un coût maximal fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (fixé à 80€ - soit 9 546 Francs CFP - par heure par l'arrêté du 16 février 2021). Cette disposition est maintenue.

L'article 13 du décret, dès à présent applicable, introduit par ailleurs une nouvelle obligation à respecter pour bénéficier d'un financement par le DIFE : le nombre de participants à la formation ne doit pas dépasser **quinze personnes**.

De plus, la formation devra être réalisée dans un délai de huit mois à compter de l'accord de financement délivré par le gestionnaire du fonds du DIFE, à savoir la caisse des dépôts et consignations, chargée du dispositif.

Tout manquement à ces règles rend impossible le paiement de l'organisme de formation.

IV. Dispositions spécifiques à la Polynésie française

La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus des communes de la Polynésie française est fixée à 47 733 F CFP à compter de l'année 2021.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé quant à lui à 178 998 F CFP, jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1er janvier 2022, ce montant est fixé à 83 532 F CFP.

Les droits individuels à la formation formulés en heures détenus par les élus des communes de la Polynésie française en application du code général des collectivités territoriales à l'issue du délai fixé à l'article 18 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 susvisée, soit le 22 juillet 2021, sont convertis en appliquant le taux de 1 790 F CFP par heure. Ces droits convertis ne sont pas inclus dans le calcul des droits acquis au titre de l'année en cours, mais ils sont inclus dans le calcul du montant maximal des droits pouvant être détenus par chaque élu.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat

Cécile ZAPLANA

Copies :

- DFIP